



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Astreintes dans la fonction publique

Vérfié le 04 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être sur son lieu de travail, doit pouvoir intervenir si son administration lui demande. La période d'astreinte peut donner lieu à indemnisation ou récupération sous la forme d'un temps de repos compensateur: titleContent.

Fonction publique d'État (FPE)

De quoi s'agit-il ?

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif: titleContent. En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Qui est concerné ?

Les cas dans lesquels l'administration employeur peut recourir à des astreintes sont fixés par arrêtés ministériels après avis des comités techniques ministériels.

La liste des emplois concernés et les conditions d'organisation des astreintes sont fixées après avis des comités techniques.

Compensation de l'astreinte

Les périodes d'astreinte donnent lieu à indemnisation ou à un repos compensateur, dans des conditions fixées par décrets, sauf pour les agents suivants :

- Agent qui disposent d'un logement de fonction
- Agents pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32787>)
- Agents qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Territoriale (FPT)

De quoi s'agit-il ?

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif: titleContent. En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Qui est concerné ?

Les cas dans lesquels l'administration employeur peut recourir à des astreintes, les conditions de leur organisation et les emplois concernés sont fixés par délibération après avis du comité technique.

Compensation de l'astreinte

Personnels techniques

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents suivants :

- Agent qui disposent d'un logement de fonction
- Agent pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32787>)

public.fr/particuliers/vosdroits/F32787)

- Agent qui bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Les personnels techniques peuvent être amenés, selon leur emploi, à accomplir 3 types d'astreinte :

- Astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports
- Astreintes de décision accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement
- Astreintes de sécurité qui peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité.

Repos compensateurs

Période d'astreinte

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation.

Intervention

Si elle ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Indemnisation

Période d'astreinte

Une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 *jours francs*: *titleContent* à l'avance est majorée de 50 %.

Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Personnels non techniques

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents suivants :

- Agents qui disposent d'un logement de fonction
- Agents pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32787>)
- Agents qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Repos compensateurs

Période d'astreinte

Si elle n'est pas indemnisée, une période d'astreinte donne lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25 %.

Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Indemnisation

Période d'astreinte

Si elle ne donne pas lieu à repos compensateur, une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
nuit de semaine	10,05 €

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.

Période d'astreinte

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Hospitalière (FPH)

De quoi s'agit-il ?

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent qui, sans être sur son lieu de travail, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son établissement employeur.

L'astreinte n'est pas une période de *travail effectif*. En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de chaque intervention, temps de trajet inclus, est considérée comme du temps de travail effectif.

Qui est concerné ?

Le chef d'établissement établit, après avis du comité technique d'établissement, la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés par les astreintes et leurs conditions d'organisation.

Les astreintes sont organisées en faisant appel en priorité aux personnels volontaires. Un même agent peut être d'astreinte au maximum un samedi, un dimanche et un jour férié par mois. La durée de l'astreinte ne peut pas dépasser 72 heures pour 15 jours (120 heures pour les services de prélèvement et de transplantation d'organes).

Le service d'astreinte peut être commun à plusieurs établissements hospitaliers.

Compensation de l'astreinte

La période d'astreinte donne lieu à repos compensateur ou à indemnisation.

Les conditions générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement.

Repos compensateur

La durée du repos compensateur est fixée au quart de la durée de l'astreinte. Ainsi, une astreinte de 72 heures donne lieu à un repos compensateur de 18 heures.

Indemnisation

L'indemnisation horaire est calculée de la manière suivante :

$\left[\frac{1}{4} \times (\text{traitement brut annuel (} \text{https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461} \text{) de l'agent au moment de l'astreinte + indemnité de résidence annuelle (} \text{https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511} \text{))} \right] / 1820$.

Le traitement brut annuel de l'agent est pris en compte dans la limite de 35 876,21 €.

L'indemnité de résidence annuelle est prise en compte dans la limite de 358,76 € en zone 2 ou de 1 076,29 € en zone 1.

Le montant de l'indemnité horaire peut, à titre exceptionnel, être porté au $\frac{1}{3}$ du traitement et de l'indemnité de résidence annuels, si les contraintes de continuité de service sont particulièrement élevées.

Les secteurs d'activité et les catégories de personnels concernés sont alors fixés par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement.

Textes de loi et références

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État [\(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629863\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629863)

Article 5

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005631213) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005631213>)

Article 5

- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000398298) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000398298>)

Articles 20 à 25

- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632205) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632205>)
- Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements de la fonction publique hospitalière [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412287) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412287>)
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la FPT [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000813342) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000813342>)
- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030483495) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030483495>)
- Arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements de la fonction publique hospitalière [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000591806) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000591806>)
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030483579) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030483579>)
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030483563) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030483563>)
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels du ministère de l'intérieur [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031463598) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031463598>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0